

Avertissement : ce projet constitue une trame générale. Les services du Centre de Gestion sont à la disposition des collectivités pour adapter le projet selon les nécessités de chaque collectivité.

Ce projet de délibération peut être utilisé (à l'état de projet) pour saisir le Comité Technique Paritaire. Après avis, l'organe délibérant se prononce.

Projet de délibération

FIXANT LES REGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLOTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS.

L'autorité territoriale rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités de constitution, d'utilisation et de clôture du Compte Epargne Temps (CET).

Le projet de règlement du CET qui vous est présenté a été soumis pour avis au Comité technique Paritaire dans sa séance du

Agents bénéficiaires

Pourront demander l'ouverture d'un CET les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service.

Les agents relevant d'un système d'obligation de services sont exclus du bénéfice du compte épargne temps.

La nature des jours épargnés

Pourront alimenter le compte épargne temps :

- les jours de congés annuels et les jours de fractionnement : le nombre de jours de congés pris doit être au moins égal à 20,

- les jours de récupération au titre de la réduction du temps de travail (ARTT)

(sauf si la collectivité a instauré un régime de jours ARTT obligatoires)

- *(au choix de l'assemblée délibérante)* Les jours de repos compensateur attribués en contrepartie de travaux supplémentaires sous réserves de ne pas déroger à la réglementation relative aux amplitudes horaires journalières, hebdomadaires ou annuelles de travail.

Au total le nombre de jours cumulés dans un compte épargne temps ne pourra pas dépasser 60 jours (maximum imposé par la réglementation).

L'alimentation en jours du compte épargne temps devra faire l'objet d'une demande annuelle de l'agent auprès de l'autorité territoriale avant le de l'année suivant celle au titre de laquelle les jours de congé ont été reportés *(afin de faciliter la gestion du compte épargne temps la date du 31 janvier est conseillée)*.

Le Compte Epargne-Temps

Utilisation du compte épargne temps

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le principe de la monétisation des jours inscrits dans un CET. Le (*Maire ou Président*) propose de retenir ce principe qui ouvrira aux agents détenteurs d'un CET d'autres options d'utilisation (en plus de l'utilisation sous forme de jours de congés) à condition d'avoir épargné plus de 20 jours sur le CET et pour les seuls jours épargnés au-delà de 20.

L'agent pourrait ainsi demander :

- le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

Catégorie	Montant brut journalier
A	125,00 €
B	80,00 €
C	65,00 €

Cette option sera ouverte à l'ensemble des personnels.

- le versement de l'équivalent monétaire des jours épargnés dans le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). Cette option concernera uniquement les fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son compte épargne temps devra le demander à l'autorité territoriale sous un délai de (*1 mois par exemple*).

L'autorité territoriale devra informer l'agent de l'ouverture de son compte épargne temps puis de son évolution annuellement.

Les modalités d'utilisation des jours épargnés au 31 décembre 2009 (*si des CET sont en cours à cette date dans la collectivité*)

Si le principe de la monétisation est adopté, l'organe délibérant doit se prononcer sur les modalités de compensation financière des CET en cours au 31 décembre 2009. Le versement peut être étalé sur une période de 4 ans. Le (*autorité territoriale*) propose de retenir ce principe et les modalités de mise en œuvre suivantes (*à préciser : parts annuelles égales par exemple*).

Après avoir entendu le (*autorité territoriale*) dans ses explications complémentaires, après en avoir délibéré et après avis du Comité Technique Paritaire,

Le (*assemblée délibérante*) adopte les modalités d'organisation du compte épargne temps proposées par le (*autorité territoriale*).
